

CHIENS - CHATS

ELEVAGE - VENTE - TRANSIT - GARDE - PRESENTATION AU PUBLIC

I. ACTIVITES CONCERNEES

- **Elevage** : activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.
- **Pension – Garde d'animaux**
- **Fourrière – refuge pour chiens**
- **Vente**
- **Présentation au public**
- **Education.**

II. QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE CHIENS OU CHATS DETENUS

- Adresser à la Direction Départementale de la protection des populations une **déclaration** (CERFA n°50-4509) concernant les établissements hébergeant des chiens ou des chats.
- Etre titulaire du **certificat de capacité** relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (voir annexe).
- Mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale (Code Rural, A.M du 25 octobre 1982 ; A. M du 30 juin 1992) avec notamment mise en place d'un règlement sanitaire en collaboration avec le vétérinaire et tenue régulière des registres suivants :
 - **Registre des Entrées et Sorties** (CERFA 50-4510 *)
 - **Livre de Santé** (CERFA 4511*)
- Respecter les dispositions applicables aux ventes d'animaux de compagnie, à savoir que pour faire l'objet d'une cession, tout chien doit :
 - Etre **identifié** (tatouage ou puce électronique)
 - Etre âgé de plus de **huit semaines**
 - Etre accompagné, lors de sa livraison, d'une **attestation de cession** et d'un **document d'information** sur ses caractéristiques, ses besoins et éventuellement des conseils d'éducation, ainsi que **d'un certificat vétérinaire** dont une copie doit être conservée par le cédant.
- Respecter la réglementation en matière de publication d'offre de cession. Toute annonce doit mentionner :
 1. le **numéro SIRET**
ou
 - soit le **n° d'identification de chaque animal proposé**
 - soit le **n° de la mère et le nombre d'animaux de la portée**
 2. l'**âge** des animaux
 3. la mention « **de race** » lorsque l'animal est inscrit à un livre généalogique. Dans tous les autres cas, la mention « **n'appartient pas à une race** » doit être clairement indiquée.
Les mentions « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.
 4. la mention « **particulier** » lorsque le vendeur n'exerce aucune des activités mentionnées au IV. de l'article L214-6 du Code Rural.

Remarques :

→ Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de moins de 16 ans sans le consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.

→ La cession, à titre gratuit ou onéreux, des animaux de compagnie est interdite sur les trottoirs, la voie publique, dans les foires, marchés... et toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

III. NOMBRE DE CHIENS SEVRÉS EGAL OU SUPERIEUR A DIX

* Respect des dispositions énoncées dans le paragraphe II

ET

* L'établissement doit respecter les prescriptions applicables en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

❖ **10 à 49 chiens sevrés** : chenil soumis à déclaration

Dossier : déclaration + plan cadastral + plan d'ensemble de l'établissement.

A remettre en trois exemplaires à la Sous Préfecture dont dépend l'établissement.

❖ **Plus de 49 chiens sevrés** : chenil soumis à autorisation

S'adresser au service des Procédures Environnementales de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) : Cité administrative, B.P. 90 - 33090 BORDEAUX Cedex.

IV. CAS PARTICULIER : REFUGE – FOURRIERE

* Strict respect des paragraphes précédents + respect des dispositions réglementaires en matière d'euthanasie et de conditions de cession des animaux mis en fourrière.

* registres disponibles notamment auprès de :

- Imprimerie BERGER-LEVRAULT
B . P 79
54250 CHAMPIGNOLLES
Tel : 03 83 38 83 83

- Editions D' ANGLON
B . P 1
26210 LAPEYROUSE MORNAY
Tel : 04 75 31 96 39